

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL COD 3/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 mars 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4, 46/7 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des menaces de mort à l'encontre des défenseurs des droits humains M. Kavunja Justin et M. Eric Tonde, à la suite de leur travail de dénonciation de violations de droits humains dans le domaine minier.**

M. **Kavunja Justin** et M. **Eric Tonde** sont défenseurs des droits humains au sein du Centre de Recherche et de Documentation sur les Violations des Droits humains et sur la Problématique de Conflit à l'Est (CRDVDHPD – Est RDC). Tous deux rattachés au département d'investigation et de monitoring de l'organisation, ils sont chargés d'enquêter et de documenter les violations des droits humains dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu.

MM. Justin et Tonde sont également fondateurs du mouvement informel "Non aux Minerais du Sang", qui milite contre l'exploitation illicite des minerais dans le territoire de Masisi par les groupes armés du Mouvement des accords de Goma du 23 mars, dit "M23" et contre le travail des enfants dans les mines.

Selon les informations reçues :

Le 12 janvier 2024, MM. Kavunja Justin, Eric Tonde et les membres de leurs familles auraient été la cible de menaces de mort, proférées via des appels téléphoniques et des enregistrements vocaux par des membres du groupe armé M23. Les auteurs de ces appels auraient notamment menacé d'exécuter les deux défenseurs en public, devant les membres de leurs familles.

Le 14 janvier 2024, dans la soirée, des membres du groupe armé M23 auraient informé par téléphone MM. Justin et Tonde qu'ils avaient été placés sous surveillance et que leurs déplacements étaient observés.

Les 17 janvier, 26 janvier et 5 février 2024, MM. Kavunja Justin et Eric Tonde auraient à nouveau reçu des menaces de mort et tentatives d'intimidations par

téléphone.

A la suite de ces menaces, certains membres de la famille de MM. Justin et Tonde auraient été contraints de quitter leur domicile.

Les défenseurs des droits humains n'auraient pas porté ces menaces à la connaissance de la police locale, par crainte de représailles de la part des membres du groupe armé M23. Ils auraient néanmoins cessé de répondre aux appels provenant de numéros inconnus.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux nombreuses menaces de mort et intimidations dont M. Kavunja Justin et M. Eric Tonde, ainsi que les membres de leurs familles, auraient récemment fait l'objet. Il est alarmant que ces menaces semblent être en lien avec leur travail de défenseurs des droits humains et l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher et recevoir des informations dans le domaine des droits de l'homme, et d'association.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que ces menaces présumées pourraient représenter un risque réel pour la vie de M. Justin et M. Tonde. Nous rappelons le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains de 2021, dans lequel elle a souligné le lien entre les exécutions de défenseurs des droits humains et les menaces de mort, notant que “[t]outes les menaces de mort proférées contre les défenseurs des droits humains ne sont pas suivies de meurtres. De même, de tels meurtres ne sont pas systématiquement précédés de menaces de mort. En revanche, de nombreuses exécutions sont précédées de menaces.” Nous sommes également préoccupés par le fait que les menaces et les intimidations dont MM. Justin et Tonde interviennent dans un contexte d'attaques et de menaces croissantes envers les défenseurs des droits humains et l'environnement dans le Nord-Kivu.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection physique et psychologique de MM. Justin et Tonde et leurs familles.
3. Veuillez nous fournir des informations sur la manière dont les menaces contre les défenseurs des droits humains sont traitées et sur les politiques et mesures mises en place pour leur fournir une protection en cas de besoin.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseurs de droits humains d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et mener à bien leur travail légitime librement et dans un environnement sûr et favorable, sans actes d'intimidation et de harcèlement de quelque sorte que ce soit, en République Démocratique du Congo.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, et en particulier sur les articles 6(1) et 9 du Pacte, qui protègent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes (CCPR/C/GC/36).

Le droit à la sécurité de la personne fait référence à la protection contre les blessures physiques ou psychologiques, ou les atteintes à l'intégrité physique et morale, et oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles contre leur vie ou leur intégrité physique de la part de tout acteur étatique ou non étatique. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, les États parties doivent réagir de manière appropriée aux schémas de violence contre certaines catégories de victimes, comme l'intimidation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, et doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les victimes de ces violences (CCPR/C/GC/35).

Concernant les allégations selon lesquelles les menaces auxquelles M. Justin et M. Tonde sont confrontées sont liées à leur travail dans le domaine des droits de l'homme, nous soulignons que les États ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir à chacun le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti à l'article 19 du PIDCP, qui doit s'exercer sans craintes d'être soumis à des actes de harcèlement, d'intimidation ou de représailles de quelque nature que ce soit.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir

de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de les article 6 et 9, alinéas b) et 3(a), de la même Déclaration, qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentale.

Enfin, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que le droit humain à un environnement propre, sain et durable a été reconnu par la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59) énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4 prévoit, en particulier, que « les États doivent offrir un environnement sûr et propice dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui travaillent sur les droits de l'homme ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence. » Selon le principe 14, les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits de ceux qui sont les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou qui y sont particulièrement exposés, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités.